

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **ATTRAXOR***

*de la société **BASF FRANCE SAS***

enregistrée sous le n° 2020-2291

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 février 2023,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité et la sélectivité du produit pour une application fractionnée de la dose d'emploi actuellement autorisée,

Considérant que la condition fixée à l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1107/2009 n'est pas remplie,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ATTRAXOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	100 g/kg - prohexadione-calcium
Numéro d'intrant	1150-2017.02
Numéro d'AMM	2190025
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 21/04/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandée

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
18503807 Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens Part.Aer.*Maladies du feuillage	0,75 kg/ha	8/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité ni de démontrer la sélectivité du produit.		